

La gestion fiscale des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés



© 2026 Les Echos Publishing

Les crises successives (Covid-19, guerre en Ukraine, conflit au Moyen-Orient...) ont un impact important sur l'activité d'une majorité d'entreprises et donc sur leurs comptes. Au point de faire, dans certains cas, basculer ces comptes dans le rouge. Mais ces déficits ont une vertu : ils peuvent permettre à l'entreprise de réduire sa note fiscale. Présentation des règles applicables aux déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le principe du report en avant des déficits fiscaux

Pour la gestion de leur déficit, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés disposent d'un choix. Elles peuvent soit imputer leur déficit sur les bénéfices des prochains exercices, soit, sur option, décider de le reporter en arrière.

La première solution, qui ne nécessite aucune démarche particulière, consiste donc à reporter en avant ce déficit, sans limitation de durée. Dans ce cadre, les entreprises

peuvent imputer ce déficit dans la limite d'un montant de 1 M€, augmenté de la moitié du bénéfice qui dépasse ce montant. Et si une part de déficit ne peut être déduite du fait de ce plafonnement, celle-ci reste reportable en avant, elle aussi sans limite de temps.

Illustration : une société dont l'exercice se clôture au 31 décembre réalise, au titre de 2026, un bénéfice de 1,4 M€. Le déficit qu'elle a subi au titre de l'exercice 2025 s'élevait à 1,8 M€. Ce déficit n'est imputable sur le bénéfice 2026 qu'à hauteur de : $1 \text{ M€} + 50 \% \times (1,4 \text{ M€} - 1 \text{ M€}) = 1,2 \text{ M€}$. Une fraction du bénéfice 2026, soit 200 000 € (1,4 M€ - 1,2 M€), reste donc imposable à l'impôt sur les sociétés. La part du déficit 2025 qui reste reportable sur les exercices 2027 et suivants s'élève, quant à elle, à 600 000 € (1,8 M€ - 1,2 M€).

Un droit de contrôle sur les déficits rallongé !

Vous le savez sûrement, l'administration fiscale ne peut plus contrôler les comptes d'une société lorsqu'ils sont prescrits, c'est-à-dire lorsqu'un certain temps s'est écoulé. En matière d'impôt sur les sociétés, la prescription est, en principe, acquise à la fin de la 3^e année qui suit celle de la clôture de l'exercice. Mais lorsqu'elle vérifie un exercice non prescrit sur lequel ont été imputés des déficits nés d'exercices prescrits, l'administration peut pourtant aller contrôler et éventuellement rectifier ces déficits. Elle peut aussi contrôler de tels déficits sans attendre leur imputation lorsqu'ils ont été reportés faute de résultat bénéficiaire.

Attention : le Conseil d'État ayant récemment jugé que les déficits reportés en avant doivent être imputés sur les premiers résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit le plus ancien, l'administration ne

peut plus contrôler ni rectifier des déficits nés d'exercices prescrits entièrement imputés sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits. En revanche, elle conserve ce droit en cas d'imputation partielle, dans la limite du reliquat de déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires prescrits.

En pratique, l'entreprise doit être en mesure de justifier l'existence et les montants des déficits qu'elle impute ainsi que, désormais, leur origine et leur millésime d'imputation selon un ordre chronologique. Et elle peut, dans ce cadre, avoir tout intérêt à produire des documents comptables, même si elle n'est plus tenue de les conserver dans la mesure où le délai de conservation de ces documents a expiré !

Autre point important : les déficits ne sont reportables que sur les bénéfices de l'entreprise même. Autrement dit, si celle-ci a changé d'activité ou de régime fiscal, elle perd son droit au report car l'administration considère qu'il ne s'agit plus de la même entreprise !

L'option pour le report en arrière des déficits

Lorsqu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés dégage un déficit fiscal, elle peut donc aussi, comme nous l'avons dit plus haut, décider, sur option, de reporter ce déficit (et seulement lui) en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent (et uniquement sur celui-ci). On parle de « carry-back ». Un report en arrière qui s'exerce aussi dans une certaine limite. En effet, il ne peut jouer que dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et d'un montant de 1 M€. Quant à la fraction de déficit qui excède le bénéfice du dernier exercice ou la somme de 1 M€, et qui n'a donc pas pu être reportée en arrière, elle demeure reportable en avant, dans les conditions classiques.

Illustration : une société dont l'exercice se clôture au

31 décembre subit un déficit de 1,4 M€ au titre de l'exercice 2026 et opte pour le report en arrière de ce déficit. Ce déficit peut être imputé sur le bénéfice 2025, qui s'élevait à 1,8 M€. L'imputation ne pouvant excéder 1 M€, la société ne peut reporter en arrière que 1 M€. Le reliquat de 400 000 € reste donc reportable en avant (sans limitation de durée).

Là aussi, le Conseil d'État a récemment jugé que le déficit n'est reportable que sur le bénéfice de la même entreprise. Donc, si l'entreprise a changé d'activité au cours de l'exercice déficitaire ou de l'exercice bénéficiaire précédent, elle ne peut plus exercer l'option pour le carry-back !

Une créance sur le Trésor Public

En cas d'option pour le carry-back – option qui doit, en principe, être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice de constatation du déficit –, le déficit de l'exercice est donc imputé sur le bénéfice du dernier exercice, plafonné à 1 M€. Et cette imputation fait naître au profit de la société une créance sur le Trésor Public correspondant à l'impôt qui avait été versé sur la fraction de bénéfice couverte par l'imputation du déficit. Autrement dit, le montant de la créance correspond au produit du montant du déficit reporté en arrière par le taux de l'IS applicable à l'exercice précédent (taux normal ou taux réduit réservé aux PME).

Illustration : un déficit de 100 000 € subi au titre de l'exercice 2026 donne naissance, en cas de report en arrière sur le bénéfice de l'exercice 2025 (soumis intégralement au taux normal de l'IS de 25 %), à une créance de $100\,000\text{ €} \times 25\% = 25\,000\text{ €}$.

Par la suite, cette créance peut être utilisée par l'entreprise pour payer son impôt sur les sociétés des

exercices clos les 5 années suivantes, qu'il s'agisse d'acomptes ou de soldes. La fraction non-utilisée étant normalement remboursée spontanément par le Trésor Public à l'issue de cette période de 5 ans, période décomptée à partir de l'exercice d'origine du déficit et en années civiles entières.

Illustration : la créance de carry-back résultant de l'exercice clos le 31 décembre 2025 est normalement remboursable à compter du 1^{er} janvier 2031.

Par exception à cette règle de remboursement au bout de 5 ans, les entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires) peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance non utilisée, et ce dès la date de la décision ou du jugement qui a ouvert la procédure. Le remboursement est toutefois diminué d'un intérêt appliqué à la créance non-utilisée au moment de la demande.

Petite précision qui a son importance : la naissance de cette créance, du fait du carry-back, constitue un produit du point de vue comptable. Un produit comptable qui n'est cependant pas imposable.

À noter : le carry-back présente donc des avantages, notamment, un avantage financier, puisqu'il améliore le résultat comptable en générant un profit correspondant au montant de la créance de carry-back – profit qui n'est pas imposable –, et un avantage de trésorerie lors du remboursement.

Il faut noter aussi que l'option pour le carry-back est sans incidence sur le montant de la participation des salariés. Alors que, au contraire, le report en avant a pour effet de réduire cette participation pour les exercices suivants dont les bénéfices seront amputés voire neutralisés par les déficits reportables.

